

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-120402-096

DATE : 10 octobre 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

BACKYARD HOCKEY

Demanderesse

c.

LIQUID NUTRITION INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Dans sa demande, la demanderesse, qui œuvre dans le domaine du marketing, allègue que "les parties ont signé un contrat en date du 3 février 2009".

[2] Or, la demanderesse, qui avait le fardeau de la preuve (arts. 2803 et 2804 *Code civil du Québec*) n'a pu produire le contrat allégué, car il n'existe pas.

[3] Selon la prépondérance de la preuve, y compris le témoignage crédible de Chantal Chamandy, les projets de contrat déposés en preuve, n'ont servi qu'à titre de pourparlers. Ces projets, dont le contenu varie d'un exemplaire à l'autre, sont demeurés non signés.

[4] D'ailleurs, la défenderesse n'a même pas accepté les couleurs proposées par la demanderesse pour un "hockey jersey" (courriel pièce D-1).

[5] Le représentant de la demanderesse, Jeremiah Gordon, et la responsable de marketing de la défenderesse, Chantal Chamandy, ne se sont jamais rencontrés.

[6] La défenderesse a versé un montant ponctuel de 1 000,00 \$ à la demanderesse à titre de don pour un tournoi de hockey, que la demanderesse organisait pour une levée de fonds.

[7] Si la demanderesse a posé des gestes et rendu des services non sollicités et non autorisés par la défenderesse, elle ne peut maintenant en exiger le paiement. Chose certaine, il n'y a jamais eu entente, ni écrite ni verbale, sur un élément essentiel du contrat, à savoir le prix (arts. 1385 et suivants C.c.Q.).

[8] Chantal Chamandy a d'ailleurs clairement avisé le représentant de la demanderesse à une réunion tenue à ces fins, que la défenderesse ne voulait pas transiger avec elle.

[9] Selon la prépondérance de la preuve, la demanderesse a agi sans le consentement ni l'autorisation des représentants habilités de la défenderesse.

[10] De plus, les prétentions de la demanderesse concernant Barry Rotschild, chef de la direction financière de la défenderesse, sont niées par les dirigeants de celle-ci, et les courriels déposés en liasse sous la cote P-2 ne prouvent pas qu'une entente soit intervenue.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la demande, avec dépens.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.

Date d'audience : 2 octobre 2012